

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➔ Arrêté municipal

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING PUBLIC DU GYMNASSE DE L'ALBANAIS

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-246/T235

Nos réf. : CH/AF/ED/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L.236-1 à L.236-3, R.318-3 et R.411-8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal de la ville de Rumilly n°2013-153/P010 du 8 août 2013 réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique et ses dépendances sur la commune de Rumilly, et son additif n°2017-054/P003 du 13 mars 2017

CONSIDERANT QUE les rodéos de véhicules sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking du Gymnase de l'Albanais route du Clergeon de manière à éviter les troubles de la tranquillité publique causés par les propriétaires de véhicules à l'origine de rodéos urbains.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules sur les deux derniers niveaux du **parking de l'Albanais situé route du Clergeon**, seront interdits jusqu'à nouvel ordre à compter du 18 juillet 2022.

Article 2 : Les deux premiers niveaux resteront ouverts à la circulation et au stationnement des usagers de la voie publique.

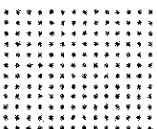
Article 3 : Est également interdite sur la totalité du parking, toute activité susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers mais aussi à la tranquillité publique.

Article 4 : La signalisation informative sera mise en place par les services techniques de la ville de Rumilly, une semaine avant la date prévue.

Article 5 : Les véhicules en stationnement au terme échu seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques.

- Alinéa 2 : des dispositifs physiques seront déposés par les services techniques pour neutraliser les niveaux fermés.



Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

